



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/46/L.33  
15 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 96 de l'ordre du jour

### STUPEFIANTS

Allemagne, Australie, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Féroé, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Turquie, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

#### Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

#### L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un programme unique de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et serait implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine,

Rappelant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés le 23 février 1990 à sa dix-septième session extraordinaire 1/,

---

1/ Résolution S-17/2, annexe.

Soulignant que le problème de l'abus des drogues et du trafic illicite doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Réaffirmant l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, et faisant sien l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991,

Réaffirmant l'importance de la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, et faisant sienne la résolution 1991/48 du 21 juin 1991, dans laquelle le Conseil économique et social a approuvé, en vue d'assurer cette indépendance, les dispositions administratives relatives à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Considérant que la coopération internationale en vue de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants devrait être menée en pleine conformité avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies 3/,

Notant qu'en examinant les propositions du Secrétaire général relatives au budget-programme pour 1992-1993 4/, il convient de tenir pleinement compte des mesures proposées comme suite à la résolution 45/179,

Félicitant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des activités qu'il a entreprises jusqu'ici dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées,

---

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

3/ A/46/480.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1).

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies 3/;
2. Se félicite de l'intégration des structures et des fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en un programme unique de lutte contre la drogue implanté à Vienne;
3. Souligne que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues doit disposer en matière de gestion de la souplesse nécessaire pour permettre d'exécuter efficacement et diligemment des fonctions qui incombent au Programme en vertu des instruments et résolutions des Nations Unies relatifs au contrôle international des drogues, tout en tenant compte du fait que le Programme fait désormais partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
4. Demande que le processus de restructuration envisagé dans la résolution 45/179 et dans la présente résolution soit achevé le plus rapidement possible de manière que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues puisse remplir ses mandats avec une efficacité accrue;
5. Fait sienne la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, qui prie la Commission des stupéfiants de donner des directives au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de suivre les activités du Programme;
6. Demande instamment au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre spécialement l'accent sur les questions du Programme d'action mondial auxquelles la Commission des stupéfiants a demandé d'accorder la priorité dans la résolution 2 qu'elle a adoptée à sa trente-quatrième session 5/;
7. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Secrétaire général, de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et dans ce contexte de chercher activement à obtenir, en vue d'assurer une approche mondiale, la coopération et le soutien d'autres organisations internationales, organisations non gouvernementales, programmes bilatéraux et institutions nationales;

---

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 4 (E/1991/4).

8. Insiste vivement auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions extrabudgétaires à ce programme, en vue d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et la coopération technique, en particulier avec les pays en développement;

9. Fait sienne la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles, essentiellement dans les pays en développement;

10. Souligne que, conformément aux priorités de l'Organisation des Nations Unies prévues dans le plan à moyen terme, il convient d'allouer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des ressources suffisantes pour qu'il puisse exécuter ses activités et s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la résolution 45/179 et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

-----